



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE
Tél : 04.94.27.85.85

ARRETE N° 291 PM/2022

PROLONGATION

**Restriction à la circulation/ Interdiction au stationnement
Dérogation de Limitation de tonnage
(177 Avenue de la République)**

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R 411-8,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté N°42 PM/DGS/2019 limitant la circulation sur l'**Avenue de la République** aux véhicules et engins dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes,

Vu l'arrêté N° 251 PM 2022 en date du 05/09/2022,

Vu la demande en date du 10/10/2022 de Monsieur Gilles PUCCINELLI de l'entreprise **VACOTRA** sise ZAC GAVARRY 83260 LA CRAU, en vue de prolonger les travaux de raccordement de gaz et de réalisation d'une extension en PE110 de 274 m raccordé au réseau PE110 MPB, « **Résidence La Source** » **177 Avenue de la République**.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la restriction à la circulation et l'interdiction au stationnement au droit du chantier, pour le bon déroulement des travaux,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une prolongation de dérogation de limitation de tonnage, par l'**Avenue de la République** pour le passage des camions de plus de 19 tonnes, pour accéder au chantier « **Résidence La Source** » **177 Avenue de la République**.

ARRETE

Article 1 - En raison des travaux mentionnés ci-dessus, la circulation est restreinte et le stationnement est interdit au droit du chantier, « **Résidence la Source** » **177 Avenue de la République**.

Article 2 - Un alternat de circulation par **feux tricolores et manuel** est mis en place par le pétitionnaire,

Article 3 - Les camions, dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, sont autorisés à circuler **Avenue de la République** afin d'accéder au chantier « **Résidence La Source** » **177 Avenue de la République**.

Article 4 – Cette **prolongation** de restriction à la circulation, d'interdiction au stationnement et de dérogation de limitation de tonnage prend effet à compter du **jeud 13 octobre 2022** jusqu'au **vendredi 18 novembre 2022**.

Article 5 - Le pétitionnaire s'engage à ne pas endommager la voirie ou à la remettre en état à l'issue des travaux.

Article 6 - La signalisation temporaire, mise en place par pétitionnaire, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8).

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur l'Adjoint, Délégué à la Sécurité
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- **Entreprise VACOTRA**

Fait à La Farlède, *13.10.2022*

Yves PALMIER
Le Maire
Maire
Pouvoir délégué
HENRY



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été publié et mis à la disposition du public le *13.10.22* pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- est exécutoire de plein droit à partir du *13.10.22*
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire,

P.O.

